

VD_FINDINFO HC / 2013 / 702 vom 4. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___702

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 702 du 4 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 702 del 4 ottobre 2013

Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, PROTECTION DE L'ENFANT, DROIT DE GARDE | 183 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 136-137; Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées). Le juge doit ainsi statuer d'office sur les questions touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404 précité ; ATF 120 II 229 précité ;

Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736, p. 160, et n. 875, p. 189 ; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, nn. 10 et 11 ad art. 145 CC ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC-VD ; Jeandin, op. cit., n. 2 ss et 14 ss ad art. 296 CPC). La cause étant en l'espèce soumise à la maxime inquisitoire illimitée vu qu'elle porte sur le sort d'enfants mineurs, la nouvelle pièce produite par l'appelant (pièce 67) est ainsi recevable.

E. 3

a) L'appelant discute longuement la nécessité d'ordonner une réactualisation de l'expertise pédopsychiatrique et familiale (rapport signé [...] du 29 avril 2011). Il fait valoir que la situation de sa fille est préoccupante, que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le SPJ ne s'est exprimé que sur la nécessité d'une intervention psychosociale dans son rapport du 22 avril 2013 et non sur les besoins d'une expertise. De nombreux éléments seraient ignorés, en particulier concernant le placement de B.N. _____ dans une famille d'accueil. En résumé, il serait choquant, compte tenu du développement de l'enfant de n'entreprendre aucune mesure. L'appelant conteste que le fait de soumettre l'enfant à une nouvelle évaluation serait contre-productif. Enfin, il fait valoir que le refus d'une expertise constituerait une atteinte à son droit aux relations personnelles avec l'enfant. b) Conformément à l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts ; il entend préalablement les parties. Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question. Le Tribunal doit se poser cette question lorsqu'une partie sollicite une expertise. S'il estime soit que l'appel à un expert n'est pas nécessaire parce qu'il dispose de connaissances suffisantes pour juger, soit qu'une expertise ne serait pas de nature à apporter une quelconque lumière, soit encore que la requête d'expertise porte sur un fait non pertinent ou non contesté, il peut rejeter une telle offre de preuve sans violer le droit d'être entendu (Schweizer, CPC commenté, n. 3-4, ad art. 183). c) En l'espèce, le premier juge a motivé sa décision de manière adéquate, selon une appréciation partagée par le juge de céans. Il a ainsi considéré que la réactualisation du rapport d'expertise pédopsychiatrique ne se justifiait pas et que le dernier rapport du SPJ semblait à cet égard être suffisamment clair et complet, que la solution résidait vraisemblablement, en tout cas dans un premier temps, dans l'apaisement des différends existants entre les parties et que l'avis du SPJ devait être suivi s'agissant du fait que B.N. _____ avait surtout besoin d'une période de répit et risquait de se bloquer en cas de nouvelles investigations. Quoi qu'en dise l'appelant, le SPJ s'est effectivement prononcé clairement en défaveur d'une réévaluation, tout en relevant que B.N. _____ n'était pas demandeuse d'un suivi psychologique et se développait très bien scolairement et socialement. Les motifs avancés par l'appelant ne sont pas suffisants pour renverser ce constat. Certes, l'enfant ne veut pas voir son père et maintient fermement cette position. On comprend que cela constitue une source de préoccupation pour l'appelant. Toutefois, la résolution éventuelle de ce blocage ne passe pas par la mise en oeuvre d'une expertise supplémentaire, mais, comme le relève le premier juge, par la possibilité des parents de trouver des solutions à leur grave conflit de couple. C'est ce qu'avait d'ailleurs déjà préconisé les experts dans leur rapport du 29 avril 2011. En outre, des renseignements sur la famille d'accueil peuvent être fournis sans qu'une expertise ne soit ordonnée. Dans ces conditions, une nouvelle expertise n'apparaît ni nécessaire, ni adéquate au regard de la situation psychologique de l'enfant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art 65 al. 2 TFJC), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.N._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 8

octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gilles Monnier, av. (pour A.N._____), ■ Me Marc Cheseaux, av. (pour F._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.